



MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,
DE L'INDUSTRIE ET DU NUMÉRIQUE

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES

PARIS, LE 22 MARS 2016

SOUS-DIRECTION « DROIT DE LA COMMANDE PUBLIQUE »

Bureau « Conseil aux Acheteurs »

Affaire suivie par Aude TIGERT

☎ : 01 44 97 03 20

aude.tigert@finances.gouv.fr

N° 2016-00870-COJU

000279

FEDERATION HOSPITALIERE DE FRANCE – FHF

A l'attention de M. Gérard VINCENT,

Délégué Général

1 bis rue Cabanis

CS 41402

75993 PARIS CEDEX 14

Objet : Expertises CHSCT au sein des établissements publics de santé.

Réf. : Votre saisine par courrier du 10 février 2016, reçue le 16 février 2016, à échéance du 22 mars 2016.

L'annexe XIV de la directive 2014/24/UE du 26 février 2014 dresse la liste des catégories de services dont la passation sera soumise à une procédure allégée.

En l'espèce, les prestations d'expertise dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail ou de l'organisation du travail et de la production ne semblent pas, au regard de leur code CPV, relever de cette annexe. En conséquence, la passation de ces prestations devra être soumise aux règles de publicité et de mise en concurrence issues du droit commun de la commande publique.

Les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) peuvent faire appel à un expert, dans les conditions prévues à l'article L. 4614-12 du code du travail.

Le 14 décembre 2011, la chambre sociale de la Cour de cassation, qui a reconnu la personnalité juridique des CHSCT, a jugé que « la décision de recourir à un expert, prise par le CHSCT d'un établissement public en application de l'article L. 4614-12 du code du travail, n'est pas au nombre des marchés de service énumérés limitativement par l'article 8 du décret n°2005-1742 du 30 décembre 2005 portant application de l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics. Il en résulte que la cour d'appel n'avait pas à rechercher si les modalités de désignation de l'expert par le CHSCT répondaient à des règles particulières de la commande publique »¹.

En jugeant que ces marchés de services ne relèvent pas de la procédure de l'article 8 du décret s'appliquant aux services dits « prioritaires » qui y sont énumérés, la Cour en a déduit que leur passation n'est soumise à aucune règle de publicité et de mise en concurrence.

Avec la transposition de la directive 2014/24/UE du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE, les marchés de tous les pouvoirs adjudicateurs sans distinction entreront, à compter du 1^{er} avril 2016 au plus tard, dans le champ d'application de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et de son décret d'application.

¹Cass. Soc., 14 décembre 2011, pourvoi n° 10-20378. La chambre sociale a depuis confirmé cette décision : le 16 janvier 2013, n° du pourvoi 11-25282 et le 20 novembre 2013, n° du pourvoi 12-22197.

Compte tenu de l'abandon, par les dispositions de cette directive, de la distinction entre services prioritaires et non prioritaires, la fédération hospitalière de France (FHF) se demande si la solution prévalant sous le régime du décret du 30 décembre 2005 sera toujours d'actualité. Si tel n'était pas le cas, vous vous interrogez sur les modalités pratiques de passation des marchés d'expertise par les CHSCT des établissements publics de santé. Vous souhaitez également savoir quelle serait la répartition des responsabilités entre l'ordonnateur et le CHSCT tant sur la démarche que sur le choix final du prestataire.

Votre saisine appelle les observations suivantes.

La directive 2014/24/UE substitue en effet une nouvelle distinction à celle qui existait entre les marchés de services prioritaires² et les marchés de services non prioritaires³ sous le régime de la directive 2004/18/CE.

Désormais, les services sociaux et autres services spécifiques limitativement énumérés à l'annexe XIV de cette nouvelle directive peuvent être attribués selon une procédure allégée⁴. A l'inverse, ceux qui n'y sont pas mentionnés voient leur passation soumise aux procédures de droit commun.

L'annexe XIV précise le code CPV (common procurement vocabulary) des services qu'elle énumère, permettant ainsi au pouvoir adjudicateur de vérifier l'appartenance ou non du marché de service qu'il envisage de passer aux catégories de services visés par cette annexe.


Les prestations d'expertise dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail ou de l'organisation du travail et de la production ne paraissent pas relever de cette annexe. La direction des affaires juridiques confirme, en conséquence, votre analyse selon laquelle la procédure de passation à respecter pour l'achat de telles prestations relèvera du régime de droit commun et dépendra du montant du marché⁵.

Le décret d'application de l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, en cours de projet, et dont l'entrée en vigueur est prévue au plus tard pour le 1^{er} avril 2016, définira précisément les modalités concrètes de passation (délai de publicité, de remise des candidatures et des offres, délai de standstill, etc.) à respecter selon la procédure considérée.

Enfin, en l'absence d'éléments complémentaires d'information précisant votre interrogation relative à la répartition des responsabilités entre l'ordonnateur et le CHSCT sur la démarche et sur le choix final du prestataire, il n'est, en revanche, pas possible de formuler un avis. Le cas échéant, la réponse à cette question pourrait nécessiter une analyse des dispositions du droit de la commande publique et d'autres dispositions.

Mes services restent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Le directeur des affaires juridiques,



Jean MAÏA

² dont la passation est soumise à une procédure formalisée lorsque le seuil de ces procédures est atteint.

³ dont la procédure de passation est allégée.

⁴ Article 74 de la directive 2014/24/UE du 26 février 2014.

⁵ Dernière page du document joint à votre saisine.